

VS_GERICHTE A1 14 241 vom 9. Juni 2015

VS Kantonsgericht, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_241)

FR: VS_GERICHTE A1 14 241 du 9 juin 2015

IT: VS_GERICHTE A1 14 241 del 9 giugno 2015

Regeste

Par arrêt du 9 juin 2015 (2C_150/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_____ contre ce jugement. A1 14 241 ARRÊT DU 9 JANVIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X_____ SA, recourante, représentée par Maître M_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, et ADMINISTRATION COMMUNALE DE N_____, autre autorité, représentée par Maître O_____

Erwägungen

E. 1

X_____ SA a un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation des taxations confirmées par la décision attaquée ; elle a au surplus procédé régulièrement de sorte que son recours est recevable (art. 46 al. 2 LTour ; art. 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6). Il peut être jugé au vu des pièces du dossier déposé par l'autorité dont la demande d'édition formulée dans le recours est ainsi satisfaite. 2.1 La jurisprudence a posé que la taxe de promotion touristique est un impôt spécial d'affectation (arrêt du Tribunal fédéral 2P.215/2000 du 12 mars 2001 cons. 4 avec renvoi à l'ATF 124 I 289 cons. 3 b traduit au JdT 1999 I p. 803 cité in ACDP A1 01 2001 du 27 septembre 2001 cons. 2.1 ; X. Oberson, Droit fiscal suisse, 4e éd. n° 25 p. 10). Une telle contribution ne frappe que les personnes retirant un profit particulier du développement touristique ou en position d'en tirer un profit de ce genre. Elle ne constitue pas pour autant la contrepartie d'avantages spécifiques : la loi qui l'institue doit ainsi satisfaire aux mêmes exigences que celles valables pour un impôt. Une de celles-ci est que la loi fixe le cercle des contribuables, lequel se limite dans ce type d'impôt d'affectation, aux personnes auxquelles des motifs objectifs et raisonnables commandent de faire supporter certaines dépenses de la collectivité publique, soit, pour les taxes de promotion touristique, aux personnes morales ou physiques exerçant une activité indépendante qui les met en position de retirer un profit économique du tourisme. Dans la mesure où les contributions n'ont pour objet que les recettes liées au tourisme, la capacité économique des personnes assujetties n'est pas déterminante et le principe d'équivalence ne s'applique pas à cet impôt perçu sans contrepartie (cons. 2c de l'arrêt du 27 septembre 2001 précité et cons. 3a de l'ACDP A1 08 89 du 9 janvier 2009). 2.2 La réglementation communale assujettit à la taxe les personnes morales, soumises sans restrictions aux impôts communaux, de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme (art. 2 ch. 1 et 3 RTPT) et énumère, au titre de la taxe de base, la catégorie des agences immobilières ou les points de vente bancaires (art. 5 ch. 2.1, 3e subdivision). L'inscription de ces branches d'activités dans les bénéficiaires du

tourisme est en principe admissible (cf. cons. 7c de l'ATF 2P.215/2000 précité).

- 5 - 2.3 En l'espèce, c'est à bon droit que, sur la base du siège de X_____ SA qui en fait une société contribuable de la commune de N_____, et du but de cette personne morale vouée au secteur immobilier, notamment la gérance, le courtage et toutes opérations immobilières (cf. extrait au 13 mars 2014 figurant au dossier de l'instance précédente), le Conseil d'Etat a confirmé l'inclusion de la recourante dans le groupe des bénéficiaires de l'aspect immobilier du tourisme, susceptibles de tirer un profit direct ou indirect de la branche touristique exercée sur cette commune. Il s'est à juste titre fondé sur la théorie de l'appartenance au groupe voulue lors de l'adoption de la loi pour cet impôt attributif de coûts (cf. expertise C_____ cité dans la décision attaquée) et sur la pratique dégagée depuis lors dans l'application des réglementations communales, en particulier dans celles du D_____ (cf. DCE du 24 mars 2010 citée par la commune de N_____ au point 2.10 de sa réponse du 17 mars 2014). 2.3.1 La recourante tente vainement d'opérer une distinction entre sa propre situation et celle d'autres bénéficiaires du tourisme local : ce faisant, elle essaie d'introduire la nécessité d'une relation de causalité concrète entre son activité et la plus-value qu'apporte la promotion touristique sur le territoire de la commune de N_____. Or, une telle corrélation n'est pas nécessaire en matière de contributions d'affectations où seule importe la participation au groupe qui profite des avantages spécifiques, branche immobilière dont X_____ SA ne nie pas faire partie en raison de son but statutaire et dont elle ne conteste pas que cette branche économique bénéficie de l'activité touristique locale. Ses objections sur le principe de la taxation ne peuvent être accueillies et les décisions communales doivent ainsi être confirmées pour le surplus, aucune critique n'étant adressée à l'endroit de la taxe de base et du montant complémentaire fixé dans les bordereaux nos xxx1 et xxx2 du 15 janvier 2014. 2.3.2 Tout en persistant à nier avoir des activités en lien avec le tourisme, la recourante ne produit aucun élément de preuve céans à cet égard. Il n'est toutefois pas nécessaire d'étendre l'instruction sur ce point car, sur la base du but décrit dans l'extrait du RC et des pièces produites par la commune le 17 mars 2014, la Cour de céans n'a pas de raison d'aboutir à un autre résultat que celui exposé par le Conseil d'Etat pour ranger X_____ SA, contribuable sur N_____, dans la catégorie des agences immobilières soumises à la taxe TPT sur cette commune, ce d'autant plus que le RTPT permet, dans certaines circonstances, d'assujettir à cette contribution des entreprises ayant leur siège en dehors de la commune (art. 2 ch. 3 2e phrase RTPT).

E. 3

Dans ses observations du 10 novembre 2014, la recourante excipe encore de la prescription qui serait intervenue au 15 janvier 2014 pour la période allant du

- 6 - 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008, invoquant l'article 9 RTPT qui dit que la perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. Il est douteux que X_____ SA puisse tirer avantage d'un motif d'annulation non invoqué dans le délai de recours. Quoiqu'il en soit de la recevabilité de ce moyen, force est de relever que la règle de l'article 9 ne vise à proprement parler que l'encaissement d'une taxe, en faisant courir le délai dès la notification de la décision qui en fixe la quotité, et non pas le droit de statuer sur la créance elle-même. Partant, la contestation relative à la créance étant toujours en cours, l'extinction de l'obligation fiscale communale n'a pas encore commencé à courir en l'espèce. Le moyen est ainsi en tout état de cause infondé, tout comme le sont les interrogations au sujet de la fixation, au 15 janvier 2014 seulement, de la créance pour la

période de taxation novembre 2008/31 octobre 2009 dont la recourante ne cite aucune disposition à laquelle contreviendrait un tel laps de temps. 4.1 Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), à qui les dépens sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). La commune n'a pas non plus droit aux dépens selon la règle générale de l'article 91 al. 3 LPJA que n'évoque pas la requête du 28 octobre 2014. 4.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1200 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 7 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.